



CAHIER DES CHARGES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES 2024–2025 ACADÉMIE DE BORDEAUX

À destination des chefs d'établissement et des enseignants d'Éducation Physique et Sportive, responsables de sections sportives scolaires.

Ce texte d'orientation académique précise :

- la nature des dispositifs des sections sportives scolaires et leurs objectifs ;
- les conditions de création, de reconduction et de fermeture des sections sportives scolaires ;
- les procédures appliquées pour les demandes d'ouverture, de reconduction ou de fermeture de ces dispositifs ;
- le pilotage académique du dispositif.

Référence : Circulaire du 15 décembre 2023 publiée au BO du 21 décembre 2023 / NOR : MENE2334358C abrogeant la circulaire du 10 avril 2020 publiée au BO du 30 avril 2020

Préambule pour les sections sportives scolaires :

La pratique d'une activité sportive constitue un facteur de bien-être, de bonne santé et de réussite. Elle s'ancre par ailleurs dans une culture et joue un rôle reconnu d'insertion sociale. C'est pourquoi l'École permet à tous les élèves de bénéficier d'un enseignement d'Éducation physique et sportive obligatoire tout au long de leur scolarité et d'accéder à une pratique sportive complémentaire volontaire à travers le sport scolaire et les sections sportives scolaires. Les sections sportives scolaires participent activement au développement d'un projet d'éducation par le sport et contribuent par leur apport aux différents parcours éducatifs ainsi qu'à l'enjeu d'une école promotrice de santé.

Objectifs des sections sportives scolaires :

- Offrir aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques proposées par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité ordinaire
- Contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels, ou susciter une vocation de dirigeant
- Permettre aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique et un bien-être physique et moral sans pour autant avoir pour finalité la formation de sportifs de haut niveau
- Contribuer à promouvoir la santé, l'égalité entre les filles et les garçons, les valeurs du sport
- Construire ou renforcer les alliances éducatives avec le tissu associatif local, en contribuant à ouvrir l'école sur son environnement de proximité et en mutualisant les équipements et les compétences

Conditions de création et de reconduction d'une section sportive scolaire :

Une section sportive scolaire est ouverte dans un établissement du second degré par décision du Recteur ou de la Rectrice d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration, conformément à l'article R.421-23 du code de l'éducation.

L'examen des demandes d'ouverture se fait chaque année par un groupe de pilotage académique (CTSS) constitué des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN), des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) d'Éducation Physique et Sportive. La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), le mouvement sportif (scolaire et fédéral) est associé à cette commission ainsi que les collectivités territoriales.



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La recherche de la performance sportive n'étant pas l'objet de la section sportive scolaire, une attention particulière sera portée aux projets qui contribuent à renforcer une éducation par le sport, avec un accent spécifique sur :

- **l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers**
- **le développement de la mixité**
- **la persévérance scolaire**
- **l'accès du sport au plus grand nombre**
- **la santé des jeunes**

La section sportive scolaire contribue à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement et à son ouverture sur les territoires.

À ce titre, elle fait partie intégrante du projet d'établissement et contribue à ses axes stratégiques. Une section sportive scolaire est créée (ou reconduite) pour la durée d'un cursus scolaire d'élève (quatre ans en collège, trois ans en lycée). À l'issue de cette période, une demande de reconduction du dispositif doit être validée par le Recteur ou la Rectrice d'académie.

Le conseil d'administration de l'établissement (CA), au vu du cahier des charges établi après consultation de l'équipe pédagogique d'EPS, donne son avis sur l'ouverture ou la reconduction de la section sportive scolaire. L'avis du CA sera **obligatoirement** joint lors de la demande d'ouverture ou de reconduction.

La section sportive scolaire s'intègre dans le projet pédagogique de l'Éducation Physique et Sportive.

À ce titre, l'équipe des professeurs est impliquée aux côtés du chef d'établissement dans la conception et la formalisation du projet de section sportive scolaire.

La section sportive scolaire doit favoriser la mixité en accueillant aussi bien des filles que des garçons, sauf à ce que le projet ou la nature des pratiques physiques, sportives ou artistiques proposées conduise à ouvrir une section masculine ou féminine.

La section sportive scolaire ne peut se limiter à un niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus scolaire.

Les horaires réglementaires d'enseignement de l'EPS doivent être assurés. Le fonctionnement de la section sportive scolaire ne doit pas nuire au bon déroulement de l'enseignement de l'EPS. Le principe de non concurrence sur les horaires et l'utilisation des installations sportives doit être respecté.

L'ouverture d'une section sportive scolaire peut nécessiter un aménagement du temps scolaire. Elle ne peut **en aucun cas** occasionner **d'allègement de la scolarité**.

Les élèves de la section sportive scolaire sont incités à adhérer à l'association sportive de l'établissement.

Fonctionnement de la section sportive scolaire :

Le préalable est d'assurer **pour chaque élève de la section sportive scolaire** une activité au titre de la section sportive scolaire d'un minimum de **trois heures de pratique sportive hebdomadaires** réparties de préférence en deux séquences.

Sous l'autorité du chef d'établissement, la coordination de la section sportive scolaire est confiée à un professeur d'EPS volontaire. Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la section et de son fonctionnement. En cohérence avec le projet d'établissement, il dresse et présente un bilan de la section chaque année, qu'il présente au conseil pédagogique et au conseil d'administration.

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par des enseignants d'EPS de l'établissement, ou à défaut, pour une partie des enseignements par des éducateurs sportifs agréés par la fédération



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

concernée. Ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'état dans la spécialité doivent figurer dans la convention établie avec le mouvement sportif concerné. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la section sportive scolaire et plus largement ceux de l'établissement scolaire. Ils peuvent participer aux temps de concertation et aux conseils de classe. Les éducateurs sportifs sont soumis à une attestation d'honorabilité liée aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

Dans l'académie de Bordeaux, les sections sportives scolaires ne donnent pas lieu en général à l'implantation de postes spécifiques académiques (SPEA). Toutefois, afin de tenir compte de spécificités (REP / REP+, établissements ruraux, activités sections sportives scolaires spécifiques...), il peut être fait appel à des postes SPEA ou « POP », selon les conditions fixées dans le cadre des campagnes de profilage des supports.

Plusieurs types de fonctionnement sont possibles :

- L'enseignant d'EPS encadre tout ou partie de la pratique sportive. Il est rémunéré dans le cadre de son ORS ou par des HSA ou des HSE prises sur la dotation globale de l'établissement.
- En cas d'externalisation totale de la pratique [intervenant(s) extérieur(s) assurant toute la pratique sportive], la coordination dévolue à l'enseignant d'EPS de l'établissement responsable de la section sportive scolaire devra être prise en compte dans la DGH de l'établissement sur la base d'une IMP (ou quotité) en fonction de la charge de travail (indemnité de mission particulière).
- Dans le cas où l'enseignant anime tout ou partie de l'activité, il ne peut être rémunéré en sus pour la coordination par une IMP ou quotité d'IMP.

Dans tous les cas de figure, l'enseignant responsable de la section sportive scolaire assure le suivi des élèves dont le comportement et l'engagement dans la section constituent un éclairage particulier pour les conseils ou la vie de classe.

Quand les élèves de la section sportive scolaire participent aux compétitions de l'UNSS, l'encadrement d'un enseignant d'EPS est privilégié. L'intervenant extérieur peut sous la responsabilité du chef d'établissement accompagner les élèves à ces compétitions sous réserve que son intervention soit spécifiée dans la convention et qu'il soit agréé par le comité directeur de l'Association Sportive de l'établissement.

Le principe de gratuité pour l'accès des élèves à l'activité proposée est appliqué au même titre que les autres enseignements.

Partenariats et moyens :

Il est recommandé qu'une section sportive scolaire s'appuie sur un partenariat avec une association agréée ou un club sportif agréé et fasse dans ce cas l'objet d'une convention bipartite qui propose un cahier des charges engageant chacune des parties.

Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l'attribution d'installations et l'aide au fonctionnement de la structure. Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées et sera jointe au dossier.

Par cette convention, l'établissement peut bénéficier de l'intervention de personnels brevetés ou diplômés d'état rémunérés par les structures fédérales.

En cas de participation d'un intervenant extérieur, sa qualification devra être attestée par la présentation d'un diplôme professionnel. Sa mission sera précisée dans un document contractuel qui le lie à l'établissement. Son implication (nature et volume) sera précisée dans la convention.

Dans cette convention figure également tout accord sur :

- la répartition des horaires
- les prises en charge des élèves
- les modalités de leurs déplacements
- la mise à disposition de locaux ou de matériels...



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Elle fixe également :

- les horaires hebdomadaires de trois heures répartis en deux séquences si possible
- la qualité et la densité de l'encadrement sportif afin d'assurer la réussite et la pérennité de la formation
- le dispositif et les conditions de suivi scolaire

Recrutement des élèves de la section sportive scolaire :

Tout élève peut candidater pour intégrer une section sportive scolaire.

Dans le cas où l'établissement concerné relève du secteur de l'élève, le chef d'établissement procède à l'inscription de ce dernier. Si l'établissement dans lequel est implantée la section sportive scolaire ne relève pas du secteur de l'élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès du IA-DASEN, dans le respect du calendrier des opérations d'affectation.

L'affectation de l'élève est prononcée par le Recteur / la Rectrice ou l'IA-DASEN dans la limite des places disponibles et à l'issue de la réunion de la commission d'affectation dédiée, qui réunit les chefs d'établissement concernés.

Certificat médical « élèves aptes a priori » :

Les élèves, aptes a priori à la pratique physique dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'Éducation Physique et Sportive, **n'ont pas à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive, sauf pour les activités à contraintes particulières figurant à l'article D231-1-5 du code du sport.**

Les élèves inscrits dans une Section Sportive Scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS, UGSEL), sauf pour les activités à contraintes particulières figurant à l'article D231-1-5 du code du sport (en milieu scolaire, les pratiques du rugby à XV, du rugby à XIII et à VII sont particulièrement concernées).

Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive de ces activités (article D231-1-5 du code du sport) en Section Sportive Scolaire sera demandé.

Évaluation de la section sportive scolaire et valorisation des acquis :

Les IA-IPR EPS sont chargés du suivi et de l'évaluation des sections sportives scolaires. Chaque section est évaluée tous les trois ans au lycée et tous les quatre ans au collège. Les conclusions sont portées à la connaissance du groupe de pilotage académique. Au regard de cette évaluation, le Recteur / la Rectrice décide du maintien ou de la fermeture de la section. Le bilan annuel présenté au 1.2.6. souligne les réussites et les difficultés rencontrées et permet d'identifier les axes de progrès possibles.

Au niveau de l'établissement :

Chaque année, le conseil pédagogique est consulté sur le bilan de la section sportive scolaire. Cette évaluation est transmise au conseil d'administration pour information.

Cette évaluation doit faire apparaître les réussites, les difficultés rencontrées et les axes de progrès possibles.

Une attention particulière sera portée à l'impact de cette formation sur :

- l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers
- le développement de la mixité
- la persévérance scolaire
- l'accès du sport au plus grand nombre
- la santé des jeunes



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Au collège, la section sportive scolaire contribue à l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur.

DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Au regard des différents paramètres précités, il ne semble pas souhaitable qu'un établissement ait plus de deux sections sportives scolaires (sauf dérogation pour projet singulier ou contexte particulier d'établissement).

La section sportive scolaire est ouverte pour l'ensemble de l'établissement et non pour un niveau de classe précis. La répartition des élèves dans les différents niveaux est laissée à l'entière autonomie des établissements.

Les sections sportives scolaires accueillent les filles et les garçons qui en font la demande. Elles sont non genrées.

Les demandes d'ouverture doivent être faites en ligne sur le site académique Génération 2024 / Onglet : Sections Sportives / Création.

Adresse du lien : <https://ent2d.ac-bordeaux.fr/disciplines/generation2024/>

L'adresse du lien sera également disponible sur le site disciplinaire EPS et dans le diaporama de la rentrée scolaire de l'Inspection Pédagogique Régionale. Il sera communiqué aux établissements par courrier par les services du rectorat.

Les dossiers de demande d'ouverture des sections sportives scolaires sont numérisés : aucun dossier papier ne sera accepté. Les conventions doivent obligatoirement être transmises en pièce(s) jointe(s), ainsi que l'avis du conseil d'administration concernant cette demande.

Les dossiers seront dûment renseignés dans les temps impartis en fonction de la circulaire académique. Ils font l'objet d'une instruction conduite par l'Inspection Pédagogique Régionale et les Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) afin de juger du respect des conditions présentées dans les paragraphes précédents.

Un premier avis sera posé à l'aune de cette instruction lors du Comité Technique des Sections Sportives (CTSS), présidé par le Recteur / la Rectrice d'académie ou son représentant et dans lequel siègent les représentants des IA-DASEN de chaque département, l'IA-IPR chargé du dossier, les IA-IPR d'Éducation Physique et Sportive et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES). Sont également invités à cette réunion, un représentant de l'UNSS et un représentant du monde sportif (Président du Comité Régional Olympique Sportif Nouvelle-Aquitaine).

Le Recteur / la Rectrice de l'académie de Bordeaux se prononce ensuite sur la création ou la fermeture d'une section sportive scolaire à partir de l'étude des dossiers et de l'avis du Comité Technique des Sections Sportives. Les ouvertures sont votées en CSAA.

Les sections sportives scolaires créées reçoivent par arrêté rectoral leur notification d'ouverture au cours de l'année scolaire précédant leur ouverture.



DEMANDE DE RECONDUCTION D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Une section sportive scolaire est un dispositif scolaire qui engage les établissements et leurs moyens propres dans les objectifs et les conditions de reconduction précitées.

La section sportive scolaire est **créée pour trois ans en lycée et quatre ans en collège**. Pour qu'elle soit reconduite à l'issue de ces trois ou quatre années, l'établissement scolaire renseignera **en ligne** un dossier de demande de « reconduction d'une section sportive scolaire » sur le site académique Génération 2024 / Onglet : Sections Sportives / Reconduction.

Adresse du lien : <https://ent2d.ac-bordeaux.fr/disciplines/generation2024/>

Les dossiers de demande de reconduction des sections sportives scolaires sont numérisés : aucun dossier papier ne sera accepté.

Les établissements devront faire un bilan quantitatif et qualitatif de leur fonctionnement au regard du projet initial de création de la section sportive scolaire. A ce bilan, s'ajoutent les évaluations annuelles effectuées au sein de l'établissement.

Le conseil d'administration de l'établissement, au vu de ce bilan donne son avis sur la demande de reconduction de la section sportive scolaire. Cet avis sera joint au dossier en ligne.

DEMANDE DE FERMETURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Suite à l'évaluation annuelle du dispositif de sa section sportive scolaire, un établissement peut faire la demande de sa fermeture.

Les demandes doivent être faites **en ligne** sur le site académique Génération 2024 / Onglet : Sections Sportives / Fermetures.

Adresse du lien : <https://ent2d.ac-bordeaux.fr/disciplines/generation2024/>

Les critères suivants peuvent entraîner une demande de fermeture de la section sportive scolaire au cours d'une évaluation du dispositif :

- conditions de sécurité de la pratique insuffisantes
- horaire inférieur à trois heures de pratique par élève
- absence d'un enseignant responsable
- qualification de l'intervenant extérieur (s'il y a lieu) non conforme
- effectif insuffisant
- non-respect des horaires obligatoires d'EPS.

La demande de fermeture peut être proposée :

- sur demande du chef d'établissement après avis du conseil d'administration
- sur avis de l'inspection pédagogique régionale lors d'une évaluation ponctuelle
- sur décision des services rectoraux (taux de remplissage du dispositif insuffisant)